



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité départementale Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 16/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PARCS EOLIENS DE L'OUEST**

100, esplanade du Général De Gaulle  
Immeuble cœur défense tour B  
92400 Courbevoie

Références : UDRD.2024.12.T.874

Code AIOT : 0003900563

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement PARCS EOLIENS DE L'OUEST implanté Lieu-dit « Chemin Vert » 76550 Ambrumesnil. L'inspection a été annoncée le 06/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le programme pluriannuel de contrôle. Il s'agit de la première visite du site depuis sa mise en service.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PARCS EOLIENS DE L'OUEST
- Lieu-dit « Chemin Vert » 76550 Ambrumesnil
- Code AIOT : 0003900563
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de l'Ouest est autorisé par arrêté préfectoral du 21 juillet 2020.

L'installation est implantée sur la commune d'Ambrumesnil. Elle est composée de 3 aérogénérateurs de technologie VESTAS de modèle V117, avec une hauteur maximale en bout de pale de 150 m, et d'un poste de livraison. La puissance unitaire des machines est de 4.3 MW, soit un total de 12.9 MW installés pour l'ensemble du parc. Le parc éolien a été mis en service le 27/11/2023.

### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Réception acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 7-IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
10	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques techniques	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
4	Systemes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.	Sans objet
7	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 8	Sans objet
8	Mesures d'accompagnement	Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 8	Sans objet
11	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien a été mis en service il y a 1 an et nécessite de la part de l'exploitant des réponses et/ou de justification sur les sujets suivants: justification de la formation du personnel EDF à la gestion de situations d'urgence, information du détail de la programmation du bridage acoustique, remise de la 1<sup>ère</sup> campagne acoustique du parc après 1 an de fonctionnement, amélioration de la gestion des eaux pluviales sur le parc, vérification des extincteurs et gestion des déchets.

Les suivis environnementaux et les mesures d'accompagnement sont bien engagés. L'exploitant veillera à communiquer à la DREAL les rapports afférents à ces études/chantiers.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Caractéristiques techniques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2				
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Caractéristiques techniques, situation administrative et organisationnelle				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
Les dispositions de l'article 3 intitulé " <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i> " de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2020 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes:				
Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité/Volume autorisé
2980	1	A (autorisation)	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	3 aérogénérateurs + 1 poste de livraison électrique - puissance unitaire maximale <b>4,3 MW</b> ; - puissance totale installée maximale <b>12,9 MW</b> ; - Diamètre de rotor maximal de 117 m ; - Hauteur de mât au moyeu maximale de 91,5 mètres ; - Hauteur totale maximale en bout de pale de 150 mètres.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Les éléments installés sur le parc correspondent aux dimensions et puissance autorisés. L'implantation des installations déclarée sur l'application OREOL correspond aux coordonnées autorisées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Exploitation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation du personnel</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le turbinier VESTAS assure la maintenance quotidienne. Le centre de conduite des énergies renouvelables d'EDF n'intervient que sur des situations d'urgence.</p> <p>Une attestation de formation des personnels de VESTAS susceptibles d'intervenir en date du 3/8/2024 a été communiquée. Elle mentionne les habilitations suivantes: travail en hauteur, habilitation électrique, conduite des équipements sous pression, conduite d'engins, formation basique en sécurité, sauvetage secouriste au travail et aux premiers secours incendie.</p> <p>S'agissant des personnels EDF, il appartient à l'exploitant de justifier de la nature des formations qu'il dispense au personnel intervenant.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b><u>Demande n° 1 :</u></b></p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection un justificatif attestant de la réalisation de formation du personnel de conduite EDF, ainsi qu'une copie des fiches réflexes et sa procédure de gestion de crise sous un délai de 2 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 3 : Exploitation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice (simulation de situation anormale)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité.</p> <p>- un arrêt ;</p>

- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

**Constats :**

L'exploitant a fait réaliser un contrôle à la mise en service du parc s'attachant à vérifier le respect des dispositions techniques des articles 16, 18.I et 18.II de l'arrêté ministériel du 26/8/2011 modifié. S'agissant des maintenances périodiques, en lien avec le turbinier VESTAS, un contrôle est réalisé tous les 3 mois puis annuellement de manière plus exhaustive sur l'ensemble des 3 machines.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Systèmes instrumentés de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.

**Thème(s) :** Risques accidentels, SIS

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une liste des systèmes instrumentés de sécurité précisant leur fonctionnalité. Ils concernent la détection de survitesse, de mesure de vitesse de vent hors limite, détection de fumée, détection d'oscillation de tour de la turbine en X et Y et à la détection de givre sur les pâles.

Cette liste présente la fréquence de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bridages
<b>Prescription contrôlée :</b>  III -Plan de bridage acoustique des éoliennes Afin de réduire les nuisances sonores induites par l'installation, l'exploitant met en place dès la mise en service du parc éolien, des plans de bridage et mesures nécessaires au respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Lors de la réception acoustique, les éoliennes pourront fonctionner ponctuellement en mode standard afin de définir un plan de bridage ajusté respectant les exigences réglementaires. Les évolutions des plans de bridage sont transmises, pour information, à l'inspection des installations classées.  IV - Plan de bridage des éoliennes en faveur des chiroptères Afin de réduire le risque de mortalité par collision des chiroptères, l'exploitant met en place dès la mise en service du parc éolien, un plan de bridage renforcé sur toutes les éoliennes dans les conditions climatiques et horaires réunies suivantes : - bridage au lever (3 h avant + 20 min après) et au coucher du soleil (30 min avant + 3 h après) Cette mesure de réduction doit être appliquée à l'ensemble des machines. Les paramètres ci-dessus pourront être ajustés en fonction des résultats du suivi de mortalité. - en continu, a fortiori les nuits du 1 <sup>er</sup> avril au 1 <sup>er</sup> novembre ; - pour des vents inférieurs à 6 mètres/seconde (au moyeu) ; - pour des températures supérieures à 8 °C (au moyeu).  V - Dispositions spécifiques aux différents plans de bridage : Les différents plans d'optimisation / de bridage et / ou d'arrêt des éoliennes prévus par le présent arrêté, que ce soit pour les chiroptères ou pour les niveaux acoustiques, sont renforcés, ajustés ou supprimés au regard des résultats des mesures réalisées et après information de l'inspection des installations classées. Le parc éolien est conçu de façon à fonctionner avec plusieurs plans de bridage simultanés (chiroptères, acoustique...) de façon à répondre à l'ensemble des problématiques considérées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant présente en séance un justificatif de mise en place du bridage en faveur des chiroptères. L'inspection rappelle que la vitesse de vent retenue pour le bridage acoustique dans l'étude initiale est de 6 m/s, et non 9 m/s comme cela semble avoir été pris comme critère par l'exploitant.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b><u>Demande n° 2 :</u></b> L'exploitant communiquera à l'inspection le détail de la programmation du bridage acoustique sous un délai de 2 mois.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 6 : Réception acoustique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique que des devis sont en cours de discussion, car l'ensemble des points de mesures acoustiques ne sont pas définis. Des riverains présents lors de l'étude amont ne souhaitent pas participer à l'étude après mise en service du parc éolien. Il est rappelé à l'exploitant que l'étude doit être menée dans les 12 mois suivant la mise en service.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b><u>Demande n° 3:</u></b> L'exploitant remet sous 2 mois à l'inspection le rapport de la 1<sup>ère</sup> campagne de mesures acoustiques.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 7 : Suivi environnemental**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi environnemental
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I -Suivi complémentaire de mortalité et de l'activité de l'avifaune et des chiroptères L'exploitant met en place, dès la première année d'exploitation (année N) un suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Ce suivi comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères post-implantation lors de l'année N, puis à N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20 ans (carré de 100 m autour de l'éolienne sur des transects de 3 m).</li> <li>- un suivi de l'activité des chiroptères en altitude et en continu au niveau de la nacelle de l'éolienne E1 sur une période équivalente à celle du bridage préventif allant du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre, lors de l'année N, puis à N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20 ans.</li> </ul>

la surveillance de la nidification de Busards Saint Martin autour des éoliennes dans un rayon de 500 m à partir de leurs mâts en période de nidification, c'est-à-dire entre le 15 avril et le 15 juillet, à raison d'un passage par mois (soit 4 passages/an), sur les 3 années suivant la mise en service du parc.

Ces suivis sont réalisés suivant les dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres validé par le ministre en charge des installations classées (protocole approuvé par décision ministérielle du 5 avril 2018).

La réalisation de ces suivis contribue au suivi prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement . [...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté les devis et les commandes d'achats pour les prestations de suivi environnemental suivantes :

- le suivi dans un rayon de 500 m et la mise en place de protection des busards auprès du GONm, chaque année pendant 3 ans (de 2024 à 2026);
- le suivi de la mortalité au sol de l'avifaune et des chiroptères auprès du bureau d'études Ecosphère au travers de 42 passages sur les 3 machines du parc, entre avril et octobre 2024;
- le suivi en hauteur de l'activité des chauves-souris auprès du bureau d'études Ecosphère sur 2024;
- le suivi de l'activité de l'avifaune auprès du bureau d'études Ecosphère sur 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation:**

L'exploitant veillera à communiquer à la DREAL les livrables de ces suivis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Mesures d'accompagnement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures d'accompagnement

**Prescription contrôlée :**

Dispositions relatives aux mesures d'accompagnement

Dans l'année suivant la mise en exploitation du parc éolien, l'exploitant met en place les dispositions relatives à la plantation d'un linéaire de haies visant à recréer une connexion écologique entre le Bois de Ribeuf/les Côtes de Ribeuf avec la Grande Côte de Gueures.

En particulier, cet aménagement sera réalisé comme suit :

- haies arbustives constituées d'essences locales (cornouillers, aubépiniers, fusains, pruniers et viornes) provenant de producteurs locaux labellisés ;
- plantation sur 950 m linéaire sur des parcelles agricoles dépourvues de tout boisement (parcelles ZD18, ZD19 et AE250 sur Gueures et parcelle C187 à Ambrumesnil) ;
- plants de 1,2 à 1,5 m de hauteur sur une largeur de 5 m, des bandes enherbées sont prévues de part et d'autre de la haie portant la largeur totale à 8 m ;

- haies situées à 500 m minimum du parc éolien existant de Gueures et du projet de parc éolien du Pays de Caux ;
- des conventions/autorisations sont signées avec les propriétaires pour permettre l'implantation de ces haies ;

L'exploitant s'assure de l'efficacité des aménagements réalisés et assure notamment :

- le suivi de cette mesure d'accompagnement avant et post-implantation du parc éolien sur l'activité des chiroptères (la 1<sup>ère</sup> année N puis tous les 5 ans) à raison d'un passage par mois entre avril et octobre. Ce suivi s'exerce sur une nuit entière d'écoute des chiroptères (écoute passive et/ou active).
- l'entretien de cette mesure d'accompagnement est à la charge de l'exploitant sur toute la durée d'exploitation du parc.

**Constats :**

Pour la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement relative à la plantation de haies écologiques, l'exploitant a conventionné avec le syndicat du bassin versant de la Saône, Vienne et Scie le 24/05/2022 pour la délégation de la maîtrise d'ouvrage du projet. La prestation comprend notamment la réalisation d'une bande enherbée sur des terrains libres de culture, de 950 ml sur 8 ml soit 7 600 m<sup>2</sup>, un chargement en semis (60 kg/ha) et la plantation de 19 000 plants. De plus, l'exploitant a présenté un devis d'un bureau d'études écologiques pour le suivi des chiroptères sur le linéaire de haie à planter. Le suivi est réalisé avant et post-implantation la 1<sup>ère</sup> année, puis tous les 5 ans, à raison d'un passage par mois entre avril et octobre sur une nuit entière d'écoute des chiroptères.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation:

L'exploitant remettra à l'inspection les rapports de suivi chiroptérologique dès leur réception.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Gestion des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 7-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, ruissellement des eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

La zone d'implantation des éoliennes, les aires de grutage, ainsi que les chemins d'accès à l'installation sont aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'un ruissellement supplémentaire par rapport à l'état initial, de nature à entraîner ou à aggraver des problèmes d'inondation en aval. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales visent prioritairement des techniques d'infiltration (noues, bassins d'infiltration) dimensionnées pour une période de retour centennale. L'utilisation de techniques hydrauliques douces apparaît adaptée aux spécificités du site. Des aménagements hydrauliques pourront être mis en place pour limiter les éventuels impacts liés au chantier et à l'exploitation du parc éolien, tels que la réalisation de petits ouvrages hydrauliques (fossés, bandes enherbées, éviter la construction des voies d'accès dans le sens de la pente).

En cas d'impossibilité de gestion par des organes d'infiltration adaptés, le dimensionnement des organes de gestion (bassins de rétention...) prend en considération un débit de fuite vers le milieu naturel de 2 litres/seconde/hectare de surface imperméabilisée, établi sur la base d'une pluie centennale.

**Constats :**

Le jour de la visite était un jour de forte pluie. Les noues se sont remplies très rapidement. Les chemins d'accès sont dégagés. Néanmoins, un large ruissellement se crée entre le chemin d'accès et la plateforme de E1. Le ruissellement se déverse dans le chemin aval. L'inspection s'interroge donc sur la capacité réelle de stockage des noues étant donné la pente du terrain.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 4 :**

Il est demandé à l'exploitant de revoir ses aménagements hydrauliques entre la plateforme de E1 et le chemin d'accès afin de supprimer le ruissellement créé et de justifier la capacité réelle des noues de stockage au regard de la topographie locale (pente des terrains) sous un délai de 6 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 10 : Défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

**Constats :**

Les extincteurs installés dans les éoliennes E1 et E2 sont à contrôler par un organisme, leur dernière vérification datant d'août 2023, ainsi que celui implanté dans le poste de livraison dont le dernier contrôle date du 15 mars 23.

Lors de la visite, il a été constaté la présence de détecteurs incendie en nacelle et en pied (cellule HT).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 5 :**

L'exploitant fera contrôler les extincteurs précités et veillera à respecter la fréquence annuelle de vérification.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 11 : Gestion des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, des poubelles qui étaient présentes dans les éoliennes ont été évacuées par l'exploitant. Des pots de peinture étaient également présents dans le poste de livraison.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Observation:</b> L'exploitant veillera à faire évacuer régulièrement les déchets issus de l'exploitation du parc vers des filières adaptées et autorisées. Il sensibilisera les différents personnels intervenant sur le parc.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite